



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° DT-24-0024**

**Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds  
(dans le cadre du plan intempéries zonal)**

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU ROUTIER  
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est n°69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIARA) ;
- Vu** la décision du préfet de la Zone de Défense Sud-Est du 18 janvier 2024 interdisant la circulation des poids lourds sur l'autoroute A89.

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur la RN7, entre la jonction avec la RN82 à L'Hôpital-sur-Rhins et la limite interdépartementale avec le Rhône..

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues par les mesures N7/RET 03 et N82/RET 01 du plan intempéries Auvergne – Rhône-Alpes.

**Article 2 :**

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe au présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du 18 janvier 2024, à 16 h 00, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes, et à la levée des mesures MG activées par le présent arrêté sur proposition des forces de l'ordre.

**Article 4 :**

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

La directrice de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée :

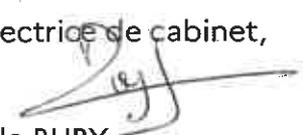
aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- madame la préfète de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Saint Étienne, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Judicaële RUBY

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*